

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2012-0169 du **- 8 FEV. 2012**
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs
dans le département du Finistère
durant l'année 2012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,

VU les arrêtés ministériels du 28 octobre 2001 et du 20 janvier 2012, relatifs aux dates de pêche de l'anguille européenne,

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 modifié, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons, pour la période 2005-2009,

VU l'arrêté réglementaire n° 2011-1827 du 23 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU les propositions du comité de gestion des poissons migrateurs dans sa séance du 16 décembre 2011,

VU les propositions du chef du service départemental de l'ONEMA et du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 – outre les prescriptions directement applicables des articles R 436-6 à R 436-38 pris en application de l'article L 436-5 du Code de l'environnement, la réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans le département du Finistère pour l'année 2012 est fixée conformément aux articles suivants :

Article 2 – pêche du saumon et de la truite de mer.

La pêche du saumon sur l'ensemble des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et la pêche de la truite de mer sur l'ensemble des cours d'eau ou parties de rivières classés à truite de mer sont autorisées en 2012 pendant les périodes et selon les dispositions incluses dans les tableaux ci-après.

Cours d'eau ou parties de cours d'eau	Période d'ouverture Dates (jours début et jours fin)	Jours interdits	Modes de pêche autorisés	T.A.C. (1) (2)
Laïta (29/56) et Ellé (29/56)	Saumon de printemps du 10 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 91 poissons (Ellé + Isole + Laïta)
Laïta (29/56) (29) et "partie basse" Ellé : en aval du pont de Ty-Nadan (route Arzano - Locunolé)	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sauf crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 821 poissons (Ellé + Isole + Laïta)
"Partie moyenne" Ellé (29/56) : entre, à l'aval, le pont de Ty-Nadan (route Arzano - Locunolé) et, à l'amont, le pont routier de Lanvénegen à Meslan, dit Pont de Loge-Coucou	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou mouche fouettée sur hameçon simple	
Isole	Saumon de printemps du 10 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 91 poissons (Ellé + Isole + Laïta)
"Partie basse" Isole : en aval du Pont Scruz communes de Mellac et Querrien	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sauf crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 821 poissons (Ellé + Isole + Laïta)
"Partie moyenne" Isole : du barrage de Pont Hélec, communes de Bannalec et Saint-Thurien à l'amont, à Pont Scruz communes de Mellac et Querrien, à l'aval	Castillon du 1er juillet Au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou mouche fouettée sur hameçon simple	
Belon	Saumon de printemps du 10 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 4 poissons
	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou crevette, sur hameçon simple	TAC Castillon : 36 poissons
Aven	Saumon de printemps du 10 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 26 poissons
"Parcours mouche" Aven : Parcours situé entre, en amont, le pont de la pisciculture du Plessis et, en aval, la crête du barrage Gloanec-Kermentec (commune de Pont-Aven)	Castillon du 16 juin au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Mouche fouettée exclusivement sur hameçon simple	TAC Castillon : 230 poissons
Aven : entre Pont Torret à l'amont, et le pont de la pisciculture du Plessis à l'aval, communes de Bannalec et Pont-Aven	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou crevette, sur hameçon simple	
	Castillon du 1er août au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou mouche fouettée sur hameçon simple	
Aven : entre, le pont de la RN 165 à l'amont, et la crête du barrage Gloanec-Kermentec à l'aval, communes de Bannalec et Pont Aven	Castillon du 16 octobre au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Mouche fouettée exclusivement sur hameçon simple-Graciation (no kill) et remise à l'eau obligatoire	
Odet, Jet, Steïr	Saumon de printemps du 10 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 64 poissons (Odet + Jet + Steïr)
"Partie basse" Odet : en aval de la passerelle de Meil Poul, communes d'Ergué-Gabéric et Quimper	Castillon du 16 juin au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon : 574 poissons (Odet + Jet + Steïr)
	Du 16 au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Mouche fouettée exclusivement sur hameçon simple-Graciation (no kill) remise à l'eau obligatoire	
"Partie moyenne" Odet : entre, en aval, la passerelle de Meil Poul, communes d'Ergué-Gabéric et Quimper et, en amont, le barrage de Mogueric, communes de Briec et Ergué-Gabéric	Castillon du 16 juin au 16 septembre	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou Mouche fouettée sur hameçon simple	
"Partie basse" Jet : en aval du pont de la voie express RN 165, communes d'Ergué-Gabéric et Quimper	Castillon du 16 juin au 16 septembre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	
"Partie moyenne" Jet entre, en aval, le pont de la voie express (RN 165), communes d'Ergué-Gabéric et Quimper et, en amont, le pont du moulin Dréau, commune d'Ergué-Gabéric et de Saint Evarzec	Castillon du 16 juin au 16 septembre	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou mouche fouettée sur hameçon simple	

"Partie basse" Steir : en aval du pont du moulin de la Lorette, communes de Quimper et Plogonnec	Castillon du 16 juin au 16 septembre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	
"Partie moyenne" Steir : entre, en aval, le pont du moulin de la Lorette et, en amont, le pont du moulin de Steir-Hoat, communes de Quimper et Plogonnec	Castillon du 16 juin au 16 septembre	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou mouche fouettée sur hameçon simple	
Goyen	Saumon de printemps du 10 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 13 poissons
"Partie basse" Goyen : en aval de pont morvan, communes de Confort- Meilars et Mahalon	Castillon du 16 juin au 16 septembre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillons : 116 poissons
Aulne, Douffine	Saumon de printemps du 10 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 44 poissons (Aulne + Douffine)
Aulne : en aval du barrage de Saint Algon, communes de Gouezec et Pleyben	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 400 poissons (Aulne + Douffine)
	Castillon du 1er août au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou mouche fouettée, ou lancée avec bulle d'eau fixée en pointe, sur hameçon simple	
	Du 16 au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Mouche fouettée sur hameçon simple-graciation (no kill) – remise à l'eau obligatoire	
Douffine : en aval du pont de la route de Lopérec à Pleyben, communes de Lopérec, Pont de Buis, Saint Ségal et Pleyben	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou crevette sur hameçon simple	
Mignonne, Camfrou, Faou	Saumon de printemps du 10 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	13 poissons (Mignonne Camfrou Faou)
Mignonne : en aval du pont de la D 47, dit "pont Mell", communes d'Irvillac et de Saint-Urbain Camfrou ; en aval de la route de "Troéoc", communes de Hanvec et Irvillac. Faou : en aval du pont de la D42, entre Le Faou et Rumengol, lieu dit « pont Coat », commune du Faou	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou crevette, sur hameçon simple	TAC Castillon : 114 poissons (Mignonne Camfrou Faou)
Elorn : en aval du pont de la D 30 au lieu dit Saint Antoine, communes de Ploudiry et Sizun, jusqu'au pont de Rohan, commune de Landerneau, à l'exception du « parcours mouche » ci-dessous	Saumon de printemps du 10 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 28 poissons
Elorn : "parcours mouche" sur une section de 900 mètres au lieu-dit "Quinquis-Kerfaven", délimités à et à de Bodilis et Ploudiry	Saumon de printemps du 10 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Mouche fouettés exclusivement	TAC Castillon : 250 poissons
	Castillon du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Mouche fouettée exclusivement sur hameçon simple	
Elorn : en aval du "parcours mouche" délimité par des panneaux au lieu dit "Quinquis-Kerfaven", communes de Bodilis et Ploudiry	Castillon du 16 juin au 15 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres artificiels, sur hameçon simple	
Elorn : en amont du "parcours mouche", de la crête du barrage de la pisciculture de Pont Ar Zall, communes de Lampaul-Guimiliau et Loc-Eguiner, jusqu'au dit "parcours mouche"	Castillon du 16 juin au 15 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Mouche fouettée sur hameçon simple	
Elorn : de la crête du barrage de la pisciculture de Pont Ar Zall, communes de Lampaul-Guimiliau et Loc-Eguiner à l'amont, au barrage du Pont de Rohan commune de Landerneau à l'aval	Castillon du 16 juillet au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Mouche fouettée sur hameçon simple	
Aber Ildut	Saumon de printemps du 10 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps 7 poissons

Aber Ildut : en aval du pont de la route reliant la D27 au village de Kéramazé, communes de Breles et de Plouarzel	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 61 poissons
	Castillon du 1er août au 16 septembre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Cuiller ou mouche fouettée sur hameçon simple	
Aber Wrac'h	Saumon de printemps du 10 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts	TAC Printemps : 6 poissons
Aber Wrac'h en aval du pont de la D38, communes de Lanarvily et Loc-Brévalaire	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 57 poissons
	Castillon du 1er août au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	mouche fouettée sur hameçon simple	
Aber Benoit	Saumon de Printemps du 10 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 5 poissons
Aber Benoit : en aval du pont de la D52, commune de Plouvien	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 45 poissons
	Castillon du 1er août au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	mouche fouettée sur hameçon simple	
La Flèche	Saumon de printemps : du 10 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 6 poissons
La Flèche, en aval du pont de la D129, communes de Plouider et Tréfléz	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillons : 50 poissons
	Castillon du 1er août au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	mouche fouettée sur hameçon simple	
La Penzé	Saumon de Printemps du 10 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 16 poissons
"Partie moyenne" Penzé : entre, en aval, la confluence avec le Coatoulzac'h et en amont, le pont de Trévilis, communes de Guiclan, de Saint-Thégonnec et Taulé	Castillon du 1er août au 16 septembre	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 140 poissons
"Partie basse" Penzé : en aval de la confluence avec le Coatoulzac'h, commune de Guiclan, Saint-Thégonnec et Taulé	Du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Leurres, mouche, vers sur hameçon simple	
	Castillon du 1er août au 16 septembre	Pêche autorisée tous les jours	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	
	Castillon du 17 septembre au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple - Graciation (no-kill)	
Le Queffleuth	Saumon de printemps du 10 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 6 poissons
"Partie moyenne" Queffleuth : entre, en aval du lieu-dit « Pont Pol » et, en amont, le pont du Fumé, communes de Pleyber-Christ et Plourin-les-Morlaix	Castillon du 16 juin au 16 septembre	Pêche autorisée tous les jours	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 57 poissons
"Partie basse" Queffleuth : en aval du lieu-dit « Pont Pol », communes de Pleyber-Christ et Plourin-les-Morlaix	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Leurres, mouche, vers sur hameçon simple	
	Castillon du 1er Août au 16 septembre	Pêche autorisée tous les jours	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	
	Castillon du 17 septembre au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	mouche fouettée sur hameçon simple-graciation (no kill)-remise à l'eau obligatoire	
Le Jarlot	Saumon de printemps du 10 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 6 poissons
"Partie moyenne" Jarlot : entre, en aval avec la confluence avec le Tromorgant, communes de Morlaix et Plougouven et, en amont, le lieu-dit « L'Hermitage » en Plougouven	Castillon du 16 juin au 16 septembre	Pêche autorisée tous les jours	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 56 poissons
"Partie basse" Jarlot : en aval de la confluence avec le Tromorgant, lieu-dit « Pont Noir », communes de Morlaix et Plougouven	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Leurres, mouche, vers sur hameçon simple	
	Castillon du 1er août au 16 septembre	Pêche autorisée tous les jours	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	
	Castillon du 17 septembre au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	mouche fouettée sur hameçon simple-graciation (no kill)-remise à l'eau obligatoire	
Le Dourduff	Saumon de Printemps du 10 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 5 poissons

"Partie moyenne" Dourduff : entre, en aval, le pont reliant « Gouélet Dréo » à « Coat Norvan », communes de Morlaix et Plouézoc'h et, en amont, le pont de la D786, commune de Garlan	Castillon du 16 juin au 16 septembre	Pêche autorisée tous les jours	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 46 poissons
"Partie basse" Dourduff : en aval du pont reliant « Gouélet Dréo » à « Coat Morvan », communes de Morlaix et Plouézoc'h	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Leurres, mouche, vers sur hameçon simple	
	Castillon du 1er août au 16 septembre	Pêche autorisée tous les jours	Leurres, mouche, vers sur hameçon simple	
	Castillon du 17 septembre au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	mouche fouettée sur hameçon simple-graciation (no kill)-remise à l'eau obligatoire	
Le Douron	Saumon de Printemps du 10 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 18 poissons
"Partie moyenne" Douron : entre, en aval, le pont de Milin-Haouel communes de Plestin-les-Grèves et Plouégat-Guerrand et, en amont, la passerelle de Coat Janus, communes de Plouégat-Guerrand et Tremel	Castillon du 16 juin au 16 septembre	Pêche autorisée tous les jours	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 161 poissons
"Partie basse" Douron : en aval du pont de Milin-Haouel, communes de Plestin-les-Grèves et Plouégat-Guerrand	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Leurres, mouche, vers sur hameçon simple	
	Castillon du 1er août au 16 septembre	Pêche autorisée tous les jours	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	
	Castillon du 17 septembre au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	mouche fouettée sur hameçon simple-graciation (no kill)-remise à l'eau obligatoire	

- (1): Saumons de printemps ou PHM = saumons de plusieurs hivers de séjour marin. Tout poisson capturé avant le 15 juin est considéré comme étant un saumon de printemps. A partir du 15 juin, la pêche des saumons de printemps est interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 70 cm et plus) doivent être remis à l'eau.
- (2): Castillons ou IHM = saumons ayant 1 seul hiver de séjour marin. Les castillons sont identifiés par leur taille : inférieure à 70 cm.

Le TAC de saumons de printemps est une valeur non modifiable: lorsqu'il est atteint, la pêche ferme. Seule la pêche des castillons est autorisée ensuite, conformément aux dates notées dans les tableaux de l'alinéa 1.

Le TAC de castillons est donné à titre indicatif. Il peut être réévalué, à la hausse ou à la baisse en cours de saison selon le taux de consommation du TAC, saumons de printemps et selon l'importance des remontées. Lorsqu'il est atteint, la pêche ferme.

Article 3

1°) La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

L'Hyères, partie canalisée comprise.

L'Aulne, partie canalisée et tous les affluents compris, pour la section située en amont de l'écluse de Prat Pourric.

Le Ster-Goanez, sur l'ensemble de son cours.

L'Elorn, pour la section située sur les communes de Sizun, Ploudiry et Locmélar, délimitée à l'amont par le pont de la D 18 à Sizun, à l'aval par le pont de la D30 au lieu-dit St Antoine, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

La Douffine et ses affluents, pour la section située en amont du pont de la route de Lopérec à Pleyben, située sur les communes de Lopérec, Pleyben, Brasparts et Le Cloître Pleyben.

L'Aven, pour la section située en amont du pont de la route départementale 22, dit du moulin de Barbary sur les communes de Rosporden et Tourc'h.

Le Ster-Goz, pour la section située en amont de la confluence avec l'Aven sur les communes de Rosporden, Bannalec et Scaër.

2°) la pêche du saumon et de la truite de mer de descente (bécards) est interdite toute l'année.

3) dès sa capture et avant son transport, tout saumon doit être muni d'une marque (bague) et inscrit sur la fiche récapitulative de captures (carnet de pêche).

4°) tout pêcheur doit déclarer sans délais ses captures auprès du centre d'interprétation des captures de saumon de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques à Rennes, selon les dispositions en vigueur.

5°) l'usage de la gaffe est interdit dans les cours d'eau et parties de cours d'eau classés à saumon, à l'exception des plans d'eau.

6°) dans l'Aulne canalisée, en aval du barrage de Prat Pourric, dans le cadre de l'expérimentation visant à améliorer la circulation des poissons migrateurs (ouverture des pertuis par ondes progressives) leur pêche sur la section débarrée, est pratiquée exclusivement à la mouche artificielle fouettée sur hameçon simple avec graciation des captures (no kill).

Article 4 - tailles minimales de capture.

1°) les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le saumon atlantique et de la mesure visée au 2°
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,30 m pour l'alose,
- 0,12 m pour l'anguille,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile et 0,40 pour la lamproie marine.
- 0,20 m pour le mulot,

2°) après le 15 juin, tout saumon de taille supérieure à 70 cm doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 5 – pêche de l'anguille.

1°) la pêche de la civelle et de l'anguille argentée est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

2°) la pêche de l'anguille jaune (plus de 12 cm de longueur) est autorisée dans toutes les eaux du 1er avril au 31 août 2012.

3°) tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce.

Article 6 – pêche des autres poissons migrateurs.

La pêche de l'alose et de la lamproie est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du 12 mars au 18 septembre 2012.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture,

Les sous-préfets,

Les maires,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, à Rennes

Le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune du département par le soin des maires.

Quimper, le - 8 FEV. 2012

Le Préfet,
Le secrétaire général,

Martin JAEGER